

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON



Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC

Règlement

selon délibération n° 2022-10-111 du 25/10/2022

Octobre 2022

Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 - Champ d’application territorial	4
Article 3 - Définitions	5
Article 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires	5
Article 5 - Responsabilités et obligations des occupants	5
Article 6 - Droit d’accès des agents du SPANC aux installations	6
Article 7 - Informations des usagers après le contrôle des installations	7
Chapitre II - Contrôle de conception et d’implantation des installations	7
Article 8 - Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 9 - Contrôle de la conception et de l’implantation des installations	7
Chapitre III - Contrôle de réalisation des installations	8
Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 11 - Contrôle de réalisation des ouvrages	8
Chapitre IV - Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	9
Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l’occupant de l’immeuble	9
Article 13 - Diagnostic des installations d’un immeuble existant	9
Chapitre V - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	10
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l’occupant de l’immeuble	10
Article 15 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	10
Article 16 - Périodicité des contrôles	11
Chapitre VI - Entretien des ouvrages.....	11
Article 17 - Responsabilités et obligations de l’occupant de l’immeuble	11
Article 18 - Contrôle de l’entretien des ouvrages.....	11
Article 19 - Diagnostic immobilier	11
Chapitre VII - Réhabilitations des installations d’assainissement non collectif	12
Article 20 - Responsabilités et obligations du propriétaire	12
Article 21 - Définition et exécution des travaux de réhabilitation.....	12
Chapitre VIII - Dispositions financières	12
Article 22 - Prix à la prestation d’assainissement non collectif	12
Article 23 - Montant du prix à la prestation	12
Article 24 - Facturation	12
Chapitre IX - Dispositions d’application.....	13
Article 25 - Constat des infractions	13
Article 26 - Absence de réalisation d’un système d’assainissement individuel ou modification de celui-ci dans le non-respect des règles de prescriptions réglementaires en vigueur	13

Article 27 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	13
Article 28 - Voies de recours des usagers	14
Article 29 - Publicité du règlement	14
Article 30 - Modification du règlement.....	14
Article 31 - Date d'entrée en vigueur du règlement	14
Article 32 - Clauses d'exécution	14

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et le propriétaire de l'installation ou l'occupant des lieux. Le règlement fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la prestation, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'appuie sur les textes en vigueur au moment de son approbation et notamment :

- LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 68 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5214-1 et L.2224-7 à L.2224-12, R.2224-17, R2224-7 à R.2224-9 et R.2224-19 ;
- Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1331-1 à L.1331-11 ;
- Code de la Construction et de l'habitation notamment les articles L.271-4 à L.271-6 ;
- Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.271-4 à L.271-6 ;
- Code civil et notamment les articles 1792-2, 1792-6, 1792-4-1 ;
- Code de l'Environnement ;
- Code Pénal ;
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Norme XP DTU 64.1 de mars 2013 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome pour les maisons d'habitation individuelles ;
- Règlement sanitaire départemental ;
- Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif et en particulier de tout nouveau texte législatif, réglementaire ou normatif approuvé ultérieurement à l'établissement du présent règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du plateau de Frasn et du val du Drugeon

La compétence du service public d'assainissement non collectif est administrée par la Communauté de communes de plateau de Frasn et du val du Drugeon, désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

DTU 64.1 : Document Technique Unifié, document est diffusé par l'AFNOR sous le nom XP DTU 64.1 de 2013. Il traite la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales.

Eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes)

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant sur les surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, descentes de garage, cours, terrasse, ...) provenant des précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage, drainage, ...)

Usager du service public de l'assainissement non collectif : bénéficiaire des prestations individuelles de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Article 4 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter, prétraiter et traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (Code de la Santé Publique, article 1331-1).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités et qualités d'eaux usées domestiques et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, complétées le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur comptabilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation, leur contenu et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 - Responsabilités et obligations des occupants

5.1 - Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, cyanures, produits radioactifs, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, toute substance ou tout corps solide, ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

5.2 - Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et ce à la charge de l'occupant. Les vidanges des boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le SPANC détermine les fréquences de vidange à 4 ans pour éviter le colmatage du dispositif aval de traitement. La fréquence des vidanges peut être ajustée selon l'intensité de l'utilisation. Le coût de la vidange est à la charge de l'occupant des lieux.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de réalisation, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au responsable du SPANC pour suite à donner. Une sanction financière de 150 € sera appliquée aux propriétaires qui refuseront la visite (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 article L. 1331-11 et L. 1331-8)

Cette sanction sera mise en place après envoi de deux courriers de propositions de rendez-vous sans suite et une lettre en recommandé avec accusé de réception, sans suite également. La visite sera ultérieurement effectuée en présence du technicien en charge du SPANC et président de la CFD, le diagnostic sera facturé dans les conditions précisées à l'article 22.

Article 7 - Informations des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. Cependant, l'avis rendu par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation ne donne pas obligatoirement lieu à une visite sur place si une étude de sol et de filière est réalisée par un bureau d'études.

Chapitre II - Contrôle de conception des installations

Article 8 - Responsabilités et obligations du propriétaire

L'étude de définition de filière est un élément indispensable à la conception de toute installation d'assainissement individuel. C'est une étape primordiale pour garantir le bon fonctionnement du dispositif.

La compétence d'un bureau d'études est obligatoire pour toutes les structures destinées aux publics, (les gîtes, les Chambres d'Hôtes...).

Il revient au propriétaire de faire réaliser l'étude de définition de la filière par le prestataire de son choix.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4),
- A l'arrêté préfectoral en vigueur,
- A l'arrêté municipal en vigueur,
- Au règlement du RNU
- A la norme XP DTU 64.1 en vigueur
- Au présent règlement

Les prescriptions techniques et points à examiner pour la filière d'assainissement non collectif sont les suivants :

- Ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
- Être adaptée aux caractéristiques de l'habitation (dimensionnement, ...).
- Être adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site.
- Tenir compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place.
- Être à plus de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ainsi que 3 m des arbres, 3 m de la limite de propriété et 5 m de l'habitation.
- Collecter toutes les eaux usées issues de l'habitation.
- Avoir une ventilation des ouvrages de prétraitement.
- Avoir un emplacement dégagé ; les regards doivent être accessibles ainsi que les tampons.

Article 9 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Toute création ou réhabilitation d'assainissement non collectif doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation pour l'installation ou la réhabilitation d'un assainissement individuel.

9.1 - Dans le cadre d'une demande de permis de construire

La déclaration d'un projet d'assainissement non collectif pour l'installation ou la réhabilitation d'un assainissement individuel est destinée à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, le terrain d'implantation et son environnement.

Le pétitionnaire joint obligatoirement à la demande les pièces suivantes, nécessaires pour permettre le contrôle de conception de l'installation :

- Extrait cadastral permettant de situer la parcelle, l'immeuble, les captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ; le réseau hydrographique local (fossé, réseau pluvial).
- Plan d'implantation donnant les limites du terrain, la situation de l'immeuble sur le terrain et par rapport aux immeubles voisins, la position des différents éléments de l'installation, des canalisations et de l'exutoire, l'emplacement des conduites de ventilation. Ne pas oublier de donner le sens de la pente du terrain.
- Etude de sol pédologique
- En cas de rejets en milieu superficiel ou réseau d'eau pluvial, l'Annexe n°1 : « Autorisation de rejets des eaux traitées d'assainissement non collectif »

Le dossier ANC, regroupant le(s) formulaire(s) dûment complété(s) accompagné(s) de toutes les pièces, est déposé à la Communauté de Commune, parallèlement à la demande de permis de construire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il peut le transmettre également au service instructeur du permis de construire.

9.2 - En l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'une habitation qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Une déclaration d'un projet d'assainissement non collectif (dossier ANC) telle que décrite ci-dessus, dûment complétée, est adressée au SPANC, soit la Communauté de Communes. Après consultation et validation du dossier auprès du SPANC, l'original du dossier ANC sera envoyé au pétitionnaire et une copie sera conservée au SPANC.

Chapitre III - Contrôle de réalisation des installations

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de réalisation n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 - Contrôle de réalisation des installations

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux et permet de vérifier que la mise en œuvre des éléments de la filière soit conforme aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant et de vérifier la qualité des matériaux utilisés.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être « Conforme aux normes en vigueur » ou « Non-conforme aux normes en vigueur ».



Dans le cas de l'avis « Conforme aux normes en vigueur », cet avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, sous forme de certificat de conformité, dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis est « Non-conforme aux normes en vigueur », l'avis est expressément motivé. Le SPANC invite alors le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et au projet validé.

Chapitre IV - Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'état des lieux de l'existant, nommé aussi diagnostic immobilier, permet de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si la filière doit ou non faire l'objet de travaux de réhabilitation. Cet état des lieux doit surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou autres nuisances.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de l'état des lieux de l'installation ainsi que le bon d'enlèvement des boues établi par l'entreprise de vidange.

Article 13 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Toute habitation visée à l'article 12 donne lieu à un contrôle obligatoire de diagnostic par les agents mandatés par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- Existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, traitement, dispersion ou rejet des effluents)
- Dimensionnement adapté
- Respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ainsi que 3 m des arbres, 3 m des limites de propriété et 5 m de l'habitation
- Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu
- Ventilation des ouvrages
- Emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons
- Fonctionnement des ouvrages
- Etat des ouvrages (fissures, corrosions, ...)
- Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants
- Fréquence et nature des entretiens
- Préservation de la salubrité publique et absence de pollution
- Nuisances constatées
- Implantation, caractéristiques et état de cette installation
- Bon fonctionnement de l'installation apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.
- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la charge du responsable du dysfonctionnement

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être "Bon fonctionnement", "Acceptable" ou "Réhabilitation urgente".

Cette proposition sera suivie des divers commentaires du SPANC. Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte la mention "Acceptable" ou "Réhabilitation urgente", le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Les interventions préconisées par le SPANC sont à réaliser dans les deux ans à compter de la date de l'avis susmentionné. En l'absence de mise en conformité, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Chapitre V - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'habitation équipée d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il permet également de vérifier que les travaux recommandés dans le rapport du diagnostic de l'existant ont bien été réalisés.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la charge du responsable du dysfonctionnement ;
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être "Bon fonctionnement", "Acceptable" ou "Réhabilitation urgente". Cette proposition sera suivie des divers commentaires du SPANC. Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte la mention "Acceptable" ou "Réhabilitation urgente", le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Les interventions préconisées par le SPANC sont à réaliser dans les deux ans à compter de la date de l'avis susmentionné. En l'absence de mise en conformité, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 16 - Périodicité des contrôles

Le contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sera effectué au maximum tous les quatre ans.

Chapitre VI - Entretien des ouvrages

Article 17 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, s'ils existent, et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document (nommé "bon d'enlèvement des boues") prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et détaillé dans l'arrêté du 7 septembre 2009, article 9.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 18 - Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le "bon d'enlèvement des boues" remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon d'enlèvement des boues remis par l'entreprise à l'occupant de l'habitation ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 19 - Diagnostic immobilier

Dans le cadre d'une transaction immobilière, le propriétaire doit demander au SPANC un diagnostic immobilier. Le SPANC réalisera le contrôle de conformité qui sera facturé au propriétaire.

Chapitre VII - Réhabilitations des installations d'assainissement non collectif

Article 20 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative de réhabiliter cette installation.

Elle peut être également conseillée ou rendue obligatoire par le SPANC suite à une visite de diagnostic prévue à l'article 13 ou un contrôle de bon fonctionnement prévu à l'article 15, en particulier si cette réhabilitation est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou régler tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire doit alors effectuer une demande d'autorisation, telle que décrite à l'article 8.

Article 21 - Définition et exécution des travaux de réhabilitation

Tout projet de réhabilitation est soumis au contrôle de conception et de réalisation tels que définis aux chapitres II et III du présent règlement.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Chapitre VIII - Dispositions financières

Article 22 - Prix à la prestation d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'un montant fixé dans les conditions de l'article suivant. Ce prix à la prestation est destiné à financer les charges du service.

Article 23 - Montant du prix à la prestation

Le montant fixé par prestation varie selon la nature des opérations de contrôle.

Contrôle de conception	220 € TTC
Contrôle de réalisation	154 € TTC
Contrôle de bon fonctionnement	154 € TTC
Diagnostic immobilier	198 € TTC

Des frais pour la gestion administrative du dossier par le SPANC de 100 € sont à ajouter aux tarifs de ces prestations.

Les opérations de vidange périodiques sont réalisées par le pétitionnaire et reste à sa charge.

Article 24 - Facturation

Le montant de la prestation d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception suivi du contrôle de réalisation des travaux ainsi que le montant du diagnostic immobilier exigé pour une transaction immobilière sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation d'assainissement pour plusieurs utilisateurs dans un même immeuble (copropriété) ou dans des habitations différentes (semi collectif), le montant de la prestation qui porte sur le contrôle de conception suivi du contrôle de réalisation est facturé à l'indivision.

Le montant de la prestation d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages, sont facturés à l'occupant de l'habitation ou au titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut au propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le recouvrement du montant de la prestation d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie de Pontarlier.

Chapitre IX - Dispositions d'application

Article 25 - Constat des infractions

Qu'il s'agisse d'infractions applicables à l'assainissement non collectif ou de manière plus générale faites à l'eau par n'importe quelle pollution, différents acteurs peuvent établir ce constat d'infraction :

- Les agents et les officiers de police judiciaire peuvent faire ce constat selon les procédures et conditions prévues par le Code de procédure pénale.
- Les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales étant habilités et assermentés selon les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Les textes validant cette possibilité sont l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 26 - Absence de réalisation d'un système d'assainissement individuel ou modification de celui-ci dans le non-respect des règles de prescriptions réglementaires en vigueur

Le propriétaire d'un immeuble qui ne met pas en place un système d'assainissement autonome, ou le propriétaire qui modifie son système d'assainissement sans tenir compte des prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 7 mars 2012, s'expose aux sanctions pénales prévues :

- Par le Code de la Construction et de l'Habitation, article L152-4
- Par le Code de l'Urbanisme, article L.160-1 ou article L.480-4

En cas de condamnation, le Tribunal compétent peut ordonner la mise en conformité du système, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.152-5 et 9) ou de l'Urbanisme (articles L.480-5 et 9)

Le constat du manquement de rigueur sur les prescriptions données par l'arrêté du 7 mars 2012, ou d'infraction aux règles d'urbanisme peut entraîner l'interruption par voie judiciaire au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.152.2) ou de l'Urbanisme (article L.480-2)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à une amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 27 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à l'encontre de son auteur, selon la nature des dommages causés, à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par :

- Les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement
- Les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215 du Code Général des Collectivités Territoriales

- L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 28 - Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 29 - Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la CFD.

Afin d'assurer la diffusion complétée auprès des propriétaires concernés de ce règlement, un exemplaire de celui-ci sera remis à chaque pétitionnaire lors des contrôles.

Article 30 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 31 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après une mise en œuvre des mesures de publications prévues par l'article 29.

Article 32 - Clauses d'exécution

Le Président de la CFD, le Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la CFD,
Christian VALLET

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CDC FRASNE DRUGEON

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	SPANC_202210110
Objet :	Règlement du SPANC
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2022-10-25 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.8.1 - Eau, assainissement
Identifiant unique :	025-242504496-20221025-SPANC_202210110-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 025-242504496-20221025-SPANC_202210110-AU-1-1_0.xml	text/xml	895 o
Document principal (Autre document) Nom original : Règlement SPANC.pdf Nom métier : 99_AU-025-242504496-20221025-SPANC_202210110-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	648.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 octobre 2022 à 14h58min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 octobre 2022 à 14h58min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 octobre 2022 à 14h58min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 octobre 2022 à 15h03min50s	Reçu par le MI le 2022-10-27